



Note juridique

Protection du patrimoine et Relations communes - communautés

Réalisée par Sites & Cités remarquables de France et l'AdCF
Septembre 2017

Protection du patrimoine et relations communes-communautés

Note juridique

Par Sites & Cités remarquables de France et
l'Assemblée des Communautés de France

Septembre 2017

Sommaire

Introduction.....	3
I. Compétence des communautés et de leurs communes membres en matière de protection du patrimoine	4
A. La notion de patrimoine : un champ très large	4
B. Compétence « PLU » des communautés et planification de la protection du patrimoine.....	4
C. Compétence des communautés pour les outils de médiation et d'interprétation	5
II. Conséquences des transferts de compétences à la communauté.....	7
A. Transfert des services et des agents	7
B. Relations financières entre les communes et la communauté.....	7
C. Exercice de la compétence après le transfert à la communauté	9
III. L'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme et de protection du patrimoine.....	11
A. Les sites patrimoniaux remarquables	11
B. Les abords des monuments historiques.....	14
C. Les biens inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO.....	14
Tableaux comparatifs : avant et après la loi LCAP du 7 juillet 2016	14
Glossaire.....	17
Lexique des sigles et abréviations	20

Avec le soutien de la Caisse des dépôts et consignations

Introduction

A l'occasion de diverses auditions menées par les sénateurs et députés dans le cadre du projet de loi relatif à la création, à l'architecture et au patrimoine, l'AdCF et Sites et Cités remarquables de France ont pu constater une certaine convergence de vues. Les deux réseaux nationaux ont pu notamment, chacun à sa manière, souligner sa perplexité devant cette réforme de la protection du patrimoine et ses regrets de ne pas en saisir tous les objectifs ; la simplification des procédures de protection et la répartition lisible des responsabilités ne semblant pas être au rendez-vous.

A l'Assemblée comme au Sénat, les débats sur la protection du patrimoine ont été axés plus particulièrement sur trois enjeux majeurs.

Le premier a trait à la participation de l'Etat au sein des espaces protégés et à laquelle de nombreux élus se sont dits particulièrement attachés. C'est en partie pour répondre à cette inquiétude que les sénateurs ont écarté l'émergence d'un « PLU patrimonial » (inscrit dans le projet de texte initial et adopté à l'Assemblée et qui aurait été synonyme de décentralisation) et ont maintenu, à travers le PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) la valeur de servitude d'utilité publique sur laquelle l'Etat doit donner son accord avant d'être annexée au PLU. Beaucoup ont craint que les dispositions spécifiques à la protection patrimoniale soient dissoutes et rendues illisibles au sein du PLU.

Le deuxième point majeur du débat a porté sur l'impact technique et financier de la réforme alors même que les objectifs qu'elle poursuit restent peu lisibles. Le PVAP prend le relais de l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) qui, instaurée par la loi Engagement national pour l'environnement, n'a pas 6 ans d'existence. Aujourd'hui ne sont toujours pas achevées les transformations en AVAP de toutes les ZPPAUP ; ces zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager font désormais figure d'ancêtres. Les noms changent mais l'architecture d'ensemble des outils de protection reste la même... Excepté les quelques avancées techniques qu'elle apporte, l'intérêt de la réforme sur ce champ du patrimoine devra faire ses preuves.

Le troisième porte sur la place de la commune au sein de sa communauté lorsque celle-ci est en charge de l'urbanisme. De nombreux maires ont fait connaître leurs inquiétudes de voir la protection du patrimoine reléguée au second rang par les élus intercommunaux. Ils ont pointé un risque de délitement du portage politique de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine concentré fréquemment sur un petit nombre de communes. Le sujet est important lorsque l'on considère que 50 % des communautés (et 18 000 communes) vivent désormais à l'heure de l'urbanisme intercommunal (recensement du 1^{er} janvier 2017).

C'est plus particulièrement cette évolution de la gouvernance locale de la protection du patrimoine (et les responsabilités réciproques de la commune et de l'intercommunalité) que Sites et Cités remarquables de France et l'AdCF ont souhaité expliciter à travers cette présente note à caractère juridique. Ils forment ensemble le vœu que la valorisation et la protection bénéficient d'une co-production constructive au sein du bloc local, d'une mutualisation pertinente des moyens humains et matériels et d'une approche décloisonnée sur des périmètres plus larges.

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Dans un souci de lisibilité et de facilité de lecture, « l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre » est désigné dans la présente note par « communauté ». Le terme « communauté » regroupe donc ici les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

I. Compétence des communautés et de leurs communes membres en matière de protection du patrimoine

A. La notion de patrimoine : un champ très large

Il n'existe pas de compétence « patrimoine » clairement délimitée, au contraire de ce que l'on constate dans de nombreux champs de l'action publique locale (scolaire, voirie ou petite enfance, par exemple).

En effet, les communes interviennent dans le domaine du patrimoine au titre de leur clause de compétence générale qui les autorise à intervenir sur toutes les affaires présentant un intérêt pour la commune (CGCT, art. L. 2121-29). A ce titre, des actions variées sont entreprises en faveur du patrimoine : travaux de restauration d'un bâtiment, mise en valeur des abords lors d'opérations d'aménagement, protection du patrimoine, pédagogie et sensibilisation du public, promotion du tourisme culturel, etc.

Pour cette raison, il semble difficile de transférer des communes à leur communauté une compétence uniquement libellée sous le terme de « patrimoine ». Les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les relations entre les communes et leur communauté¹ exigent en effet que le domaine d'intervention des communautés soit précisément défini afin de distinguer clairement ses responsabilités de celles des communes membres.

De façon plus précise, la loi a prévu un rôle particulier dans le champ de l'urbanisme et de la protection du patrimoine pour la personne publique compétente en matière de document d'urbanisme, compétence dévolue au « bloc local » formé des communautés et de leurs communes membres. C'est par le biais de la planification urbaine que la dimension « protection du patrimoine » peut se trouver transférée à la communauté.

B. Compétence « PLU » des communautés et planification de la protection du patrimoine

Dès lors qu'elles sont compétentes en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » (« PLU » ci-après), les communautés interviennent ou se trouvent consultées dans les différentes procédures de protection du patrimoine en lieu et place de leurs communes membres. Ceci signifie qu'elles sont juridiquement seules compétentes au sein du bloc local pour initier les procédures, les suivre et les financer.

Les communes ne sont pas pour autant exclues de ces questions. D'une part, la loi a prévu qu'elles doivent être consultées, pour avis ou pour accord, et qu'elles peuvent se voir déléguer l'élaboration, la révision ou la modification du PVAP (cf. III. A. de la présente note). D'autre part, les communes sont représentées au sein de leur communauté et peuvent y faire valoir leur point de vue.

La présente note expose dans le détail le rôle de la communauté compétente en matière de PLU dans les différentes procédures concernées (cf. III.), à savoir :

¹ Selon le principe de spécialité, les communautés ne peuvent intervenir qu'en vertu des compétences qui leur ont été transférées soit par la loi, soit volontairement par leurs communes, au motif que ce sont des établissements publics. En corollaire, le principe d'exclusivité implique qu'un seul niveau est en mesure d'intervenir, ce qui interdit aux communes d'agir hors du cadre intercommunal dès lors une compétence est transférée (CE, ass., 16 oct. 1970, n° 71536, *commune de Saint-Vallier*).

- les sites patrimoniaux remarquables, tant pour la procédure de classement et ses effets que pour les documents de gestion (servitudes issues des ZPPAUP et des AVAP ; PVAP ; PSMV) ;
- les abords des monuments historiques ;
- les biens inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO.

Pour mémoire, la compétence « PLU » est obligatoire dans l'ensemble des communautés urbaines et des métropoles, dans les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris (pour le seul PLU), ainsi que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération créées *ex nihilo* (c'est-à-dire hors fusion) postérieurement au délai de trois ans laissé par la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (L. n° 2014-366, art. 136). Les autres communautés de communes et communautés d'agglomération sont devenues compétentes le 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage a été exprimée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population dans les trois mois précédant cette échéance. Les communautés de communes et d'agglomération non compétentes au 27 mars 2017 le deviennent « *de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* » sauf dans le cas d'une nouvelle opposition exprimée par les communes membres dans les mêmes conditions. Une fois transférée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, la compétence « PLU » qui figure au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » est exercée et ne peut plus être restituée aux communes.

C. Compétence des communautés pour les outils de médiation et d'interprétation

La loi prévoit que les sites patrimoniaux remarquables (SPR) doivent être dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. Il apparaît que ces outils peuvent rester du ressort des communes car ils ne sont pas rattachés à la compétence PLU et peuvent prendre différentes formes : brochures, conférence, visites de chantier, labellisation, centre d'interprétation, autre équipement... La communauté compétente en matière de PLU doit cependant s'assurer de l'existence de ces outils dans la mesure où elle est responsable des SPR : si aucun n'existe, elle est obligée d'en mettre un en place pour que le SPR soit en conformité avec la loi.

Lorsqu'une communauté envisage de créer ou de gérer un centre d'interprétation, elle doit justifier d'une compétence dans ce champ. En effet, la communauté ne peut pas engager de dépense en dehors de ses compétences et il y a lieu de considérer que la compétence « PLU » ne suffit pas pour la construction, l'entretien et la gestion d'un centre d'interprétation et que les services de l'Etat refuseraient le mandatement d'une dépense dans ce cadre. Ces espaces se rattachent :

- dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, à la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » (CGCT, art. L. 5214-16 et L. 5216-5), sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire ;
- dans les communautés urbaines, à la compétence obligatoire « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire » (CGCT, art. L. 5215-20), sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire ;
- dans les métropoles, à la compétence obligatoire « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » (CGCT, art. L. 5217-2), sous réserve de la définition de l'intérêt métropolitain ;
- ou, pour l'ensemble des communautés et métropoles, à une compétence facultative (CGCT, art. L. 5211-17) dont le contour est libre et peut être davantage circonscrit.

Par ailleurs, les communautés et les métropoles sont compétentes en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Cette compétence recouvre les quatre missions obligatoires des offices de tourisme, qui sont la promotion du tourisme, l'accueil des touristes, leur information, ainsi que la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local (c. tourisme, art. L. 133-3). A ce titre, elles peuvent agir en faveur de la médiation et de l'interprétation du patrimoine, par exemple au moyen de brochures de promotion du tourisme. Cette compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme ne recouvre pas les équipements touristiques, pour lesquels il serait nécessaire de transférer une compétence optionnelle ou facultative, ainsi qu'il a été vu précédemment.

II. Conséquences des transferts de compétences à la communauté

A. Transfert des services et des agents

Comme lors de tout transfert classique d'une compétence à la communauté, les services des communes affectés à l'exercice de cette compétence ont vocation à être transférés à la communauté. Les communes n'en ont plus l'utilité et, de la sorte, la communauté doit disposer des moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence sans engager de recrutement qui aboutirait à des doublons au sein du bloc communal. Les biens utilisés par ces services sont mis à disposition de la communauté. La commune peut conserver tout ou partie du service dans le cas d'un transfert partiel de la compétence (exemple : un seul équipement culturel relève de la communauté), auquel cas elle le met à disposition de la communauté.

Les agents qui réalisent la totalité de leurs missions dans le cadre de cette compétence sont transférés de plein droit à la communauté, qui devient leur employeur, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Dans les faits, les agents des communes intervenant dans le champ du patrimoine se trouvent rarement transférés en raison de leur polyvalence qui les place hors de cette situation (exemples : animation du centre-ville, gestion de proximité, accueil des pétitionnaires, etc.). Dans ce cas, la loi prévoit que le transfert à la communauté peut leur être proposé dans les mêmes conditions. S'ils sont transférés à la communauté, cette dernière met à disposition de la commune le service qui les emploie afin qu'elle en bénéficie pour les compétences qui demeurent les siennes. En l'absence de transfert de ces agents, ils sont de plein droit mis à disposition de la communauté pour les missions relevant de sa compétence.

Pour les agents concernés, une décision conjointe entre la commune qui les employait et la communauté vient préciser les modalités de leur transfert. Y sont annexés une fiche d'impact et les éventuels accords conclus préalablement. L'ensemble de ces documents est soumis à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le service d'urbanisme de la communauté peut ainsi prendre une coloration « patrimoine » de plusieurs manières, soit grâce à l'arrivée d'agents transférés, soit en bénéficiant de la mise à disposition d'agents de différents horizons.

Référence : CGCT, art. L. 5211-4-1

B. Relations financières entre les communes et la communauté

/ Transfert des charges et des moyens financiers à la communauté

Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles de droit commun et la majorité des communautés de communes sont soumises au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Dans ce cadre, les charges transférées lors du transfert d'une compétence doivent être évaluées en vue de modifier les attributions de compensation, lesquelles visent la neutralité budgétaire entre les produits de fiscalité professionnelle transférés et les charges résultant des compétences transférées (CGI, art. 1609 *nonies* C). L'évaluation des charges est réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), qui est composée d'au moins un représentant par commune membre. A partir des budgets et des comptes administratifs des communes, elle définit le coût que représentait l'exercice de la compétence au moment de son transfert. Pour chaque commune, ce coût est ensuite soustrait du montant d'attribution de compensation versée par la communauté, sauf si un montant dérogatoire est finalement retenu, sous certaines conditions de majorité.

Pour rendre son rapport, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert effectif de la compétence. Le rapport doit ensuite être adopté dans les trois mois à compter de sa transmission par une majorité qualifiée de communes membres : deux tiers des communes au moins représentant la moitié de la population au moins, ou la moitié des communes au moins représentant les deux tiers de la population. A défaut du respect de ces échéances, il appartient au préfet de constater la réalité des charges transférées.

A la suite du transfert de la compétence « PLU » à la communauté, le travail d'évaluation des charges transférées doit, outre le PLU *stricto sensu*, porter sur le coût que représentait pour les communes la protection du patrimoine et l'urbanisme dans ce domaine.

La situation est différente pour celles des communautés de communes qui n'ont pas choisi le régime de la FPU et demeurent soumises à celui de la fiscalité additionnelle, lequel ne prévoit pas ce mécanisme d'attributions de compensation. La logique veut que les communes y baissent leurs taux d'imposition de manière à ce que la communauté puisse se financer grâce à une augmentation des siens sans entraîner de hausse globale pour les contribuables.

/ Moyens financiers pour la commune délégataire du PVAP

Lorsque l'élaboration, la révision ou la modification du PVAP sont déléguées à une commune par la communauté compétente (cf. III. A.), cette dernière est tenue de lui mettre à disposition les moyens techniques et financiers correspondants.

En matière financière, les moyens mis à disposition par la communauté peuvent correspondre tant aux dépenses de fonctionnement qu'aux dépenses d'investissement engagées par la commune délégataire lorsqu'elle intervient sur le PVAP.

Dans le cas des communautés soumises au régime de la FPU (cf. ci-dessus), le montant des attributions de compensation établi lors du transfert de la compétence à la communauté n'a pas vocation à être modifié à cette occasion, parce qu'il n'y a pas de modification dans le périmètre des compétences transférées. Les finalités de ces flux financiers amenés à coexister sont en effet différentes :

- le montant des attributions de compensation vient compenser les charges résultant du transfert de compétence à la communauté, dans une perspective de long terme ;

la mise à disposition des moyens financiers vise à compenser le coût que doit porter la commune lorsque le PVAP lui est délégué, donc dans une perspective de court terme.

/ Versement de fonds de concours

Les documents d'urbanisme et de protection du patrimoine ne sont pas éligibles au fonds de concours car, à l'évidence, ils ne constituent pas des équipements, même si cette notion d'équipement n'a pas fait l'objet d'une définition juridique. Une communauté compétente qui élabore un document dans ce domaine ne peut donc pas bénéficier de fonds de concours de la part de ses communes membres.

En revanche, le recours à un fonds de concours peut être envisagé pour subventionner un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, dès lors qu'il vient financer l'équipement à proprement parler et non le service qu'il abrite.

Pour mémoire, la communauté peut verser un fonds de concours à une commune membre, ou inversement, en vue de financer un équipement, sous certaines conditions tenant à la part du financement assurée par ce moyen : le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assumée par le bénéficiaire hors toute subvention reçue par ailleurs. Il s'agit d'une exception prévue par la loi aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Référence : CGCT, art. L. 5214-16, L. 5215-26, L. 5216-5 et L. 5217-7

C. Exercice de la compétence après le transfert à la communauté

/ Poursuite des procédures en cours ou élaboration d'un nouveau document

De façon classique lors d'un transfert de compétence, la communauté est substituée à ses communes membres dans l'ensemble des actes et des délibérations afférents à cette compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

Les procédures de documents de protection du patrimoine en cours sont donc poursuivies de plein droit par la communauté devenue compétente en matière de PLU. A la différence de ce que le code de l'urbanisme prévoit en matière de PLU, les procédures en cours ne sont donc pas poursuivies sur décision de la communauté, laquelle peut néanmoins délibérer pour y mettre un terme (pour tout ou partie), notamment si elle souhaite initier une nouvelle procédure.

A noter que cette décision implique de mettre un terme prématuré aux contrats de prestation en cours d'exécution et de prévoir une indemnisation des co-contractants visant à compenser le préjudice subi.

S'agissant de la commission locale de site patrimonial remarquable, la communauté devenue compétente est amenée à y désigner ses propres représentants en lieu et place de ceux de ses communes membres. Il peut s'agir des mêmes personnes qui siégeaient précédemment, à la condition qu'elles exercent un mandat de conseiller communautaire.

La loi n'a certes prévu d'obligation légale de collaboration avec les communes membres que dans le cas de l'élaboration du PLU intercommunal, mais ce genre de démarche ne peut qu'être encouragée dans le cadre des documents et de protection relatifs au patrimoine.

/ Responsabilité des documents exécutoires

Le transfert de la compétence à la communauté et la substitution de celle-ci à ses communes membres (cf. ci-dessus) implique que la communauté est désormais responsable des documents exécutoires au moment du transfert de la compétence, lesquels demeurent opposables.

En conséquence du transfert, les communes membres ne peuvent plus agir s'il apparaît qu'une modification de l'un de ces documents est nécessaire, sauf dans le cas de la délégation permise pour le PVAP.

/ Protection du patrimoine et politique intercommunale d'urbanisme

Depuis la loi ALUR, la communauté compétente est tenue de tenir au moins une fois par an un débat sur la politique locale de l'urbanisme (CGCT, art. L. 5211-62) dont le contenu n'a pas été défini.

Vu comme un moment du partage de l'urbanisme entre la communauté et ses communes membres, ce débat doit permettre d'accompagner le transfert de la compétence « PLU » dans un sens large : s'il a ainsi vocation à associer les élus municipaux à l'élaboration du PLU par la communauté, il peut tout à fait aborder les questions de protection du patrimoine.

Instruction des autorisations d'urbanisme

La fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat (disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014) s'est traduite dans les territoires par une importante réorganisation des services locaux d'instruction des autorisations d'urbanisme (AU).

C'est essentiellement à l'échelle des communautés, que celles-ci soient ou non compétentes en matière de PLU, qu'ont été développés des services mutualisés d'instruction (au moyen de services communs ; CGCT, art. L. 5211-4-2). Ils interviennent pour le compte du maire qui conserve le pouvoir de délivrance des AU.

Par convention avec chacune des communes, le service intercommunal se voit confier l'instruction de toutes ou parties des autorisations d'urbanisme. L'instruction étant un service et non une compétence en tant que telle, ces conventions peuvent être librement adaptées aux spécificités et souhaits de chacune des communes.

Ainsi lorsqu'une commune a sur son territoire un site patrimonial remarquable, deux options s'offrent au maire :

- il peut conserver en mairie l'instruction des AU en provenance du secteur patrimonial, considérant notamment la qualification particulière de son personnel municipal ou des élus municipaux particulièrement aguerris aux problématiques patrimoniales, la relation particulière entretenue avec l'ABF, etc. ;
- tout en s'assurant d'y être associé, il peut confier au service mutualisé l'instruction des AU du secteur patrimonial, considérant le besoin de partager les compétences avec les autres communes de la communauté également concernées par un SPR, le souci de renforcer la qualité de l'instruction et le contact avec les pétitionnaires si la communauté se dote (par recrutement ou mise à disposition) de personnel qualifié (architecte conseil, etc.) ou le souci de bien articuler l'instruction et la planification lorsque cette dernière est du ressort de la communauté. Il s'agit d'une articulation possible à géométrie variable entre la commune et l'intercommunalité afin de conserver une gestion de proximité pour le SPR et de permettre une acculturation entre services communaux et intercommunaux.

III. L'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme et de protection du patrimoine

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a été promulguée le 7 juillet 2016 et publiée au JO le 8 juillet 2016 après les votes en termes identiques de l'Assemblée nationale (21 juin) et du Sénat (29 juin).

Dans un souci de simplification et de lisibilité, la loi crée un nouveau régime de protection (c. patrimoine, art. L. 631-1) : les sites patrimoniaux remarquables qui remplacent les secteurs sauvegardés, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). Ils sont définis comme des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent également être classés à ce titre les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La loi a également simplifié le régime des abords des monuments historiques et introduit dans le code du patrimoine la protection des biens inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO.

A. Les sites patrimoniaux remarquables

/ La procédure de classement

La communauté compétente comme la commune peuvent demander le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Le site patrimonial remarquable peut être créé sur plusieurs communes. La procédure de création ou de modification relève de l'Etat (ministère en charge du patrimoine) après une enquête publique, avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord de la communauté compétente. Le défaut de réponse dans les trois mois vaut accord. En cas de désaccord, la décision de création est prise par décret en Conseil d'Etat sur saisine du ministère. La commune concernée est consultée pour simple avis.

Les sites patrimoniaux remarquables résultent aussi de la transformation automatique, dès la promulgation de la loi, d'une ZPPAUP, d'une AVAP approuvée, ou d'un secteur sauvegardé créé (art. 112, II de la loi LCAP).

Référence : c. patrimoine, art. L. 631-1 et L. 631-2

/ Les effets du classement

- Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et/ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

- Une commission locale est mise en place par la communauté compétente en matière de plan local d'urbanisme. Elle remplace les commissions locales des secteurs sauvegardés et des AVAP. Il peut y avoir une commission par site patrimonial remarquable ou une commission qui regroupe plusieurs sites patrimoniaux remarquables. Le ou les maires concernés sont membres de droit. Le président de la communauté compétente préside la commission locale, il peut déléguer sa présidence à un maire membre de droit. Cinq élus au plus, issus de l'assemblée de la communauté compétente en matière de plan local d'urbanisme, y siègent également. La commission locale est consultée notamment pour les élaborations, modifications, révisions des PSMV, PVAP, ZPPAUP, AVAP.

- Les mises à l'étude d'AVAP et de PSMV engagées avant le 7 juillet 2016 se poursuivent dans les conditions juridiques qui prévalaient avant cette date (art. 114 de la loi LCAP). Aussi, les commissions locales existantes avant la promulgation de la loi peuvent poursuivre leurs activités. Mais si une procédure de modification d'une ZPPAUP ou d'une AVAP, ou d'élaboration, modification, révision d'un PSMV est engagée postérieurement à la promulgation de la loi, une nouvelle commission locale doit être mise en place.
- Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. La communauté compétente s'assure de leur mise en place à son initiative ou celle de la commune.

Référence : c. patrimoine, art. L. 631-3. II et D. 631-5

/ Les documents de gestion

Les sites patrimoniaux remarquables postérieurs à la loi devront être dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et/ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine selon les indications données par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (c. patrimoine, art. L. 631-3). Le PSMV s'adresse plutôt à des ensembles urbains présentant un intérêt patrimonial, architectural, esthétique et historique, « qui constituent la partie la plus remarquable du patrimoine urbain national ». Le caractère remarquable de ce patrimoine se traduit aussi par la richesse des intérieurs des immeubles qu'il convient de mettre en valeur. Le PSMV conserve tout autant le cadre urbain et l'architecture ancienne qu'il en permet l'évolution harmonieuse au regard des fonctions urbaines contemporaines.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique (c. patrimoine, art. L. 631-1). Aussi tous les travaux portant sur les immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans le périmètre du site patrimonial remarquable et nécessitant une autorisation sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration d'un PSMV ou d'un PVAP comme l'existence d'une ZPPAUP ou d'une AVAP identifient les immeubles protégés ou non et sélectionnent ainsi les travaux relevant de cet accord.

→ Le devenir des zones de protections du patrimoine architectural urbain et paysager

Elles prennent le nom de site patrimonial remarquable et continuent à produire leurs effets. La communauté compétente peut les modifier, après accord de la ou des communes concernées, mais pas les réviser. La modification ne peut porter atteinte à une protection (article 112, III de la loi). Les textes ne précisent pas si, comme cela est le cas des PVAP, la communauté peut déléguer la compétence de la modification à la commune qui en fait la demande, ni si elle doit recueillir son accord.

→ Le devenir des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Les AVAP approuvées prennent le nom de site patrimonial remarquable et continuent à produire leurs effets. La communauté compétente peut les modifier, mais pas les réviser. La modification ne peut porter atteinte à une protection (article 112, III de la loi LCAP).

L'élaboration des AVAP engagées avant la promulgation de la loi est poursuivie dans les dispositions juridiques antérieures à la loi. Leur périmètre devient automatiquement site patrimonial remarquable (art. 114, II de la loi LCAP). Les textes ne précisent pas si, comme cela est le cas des PVAP, la communauté peut déléguer la compétence de la modification ou de l'élaboration à la commune qui en fait la demande, ni si elle doit recueillir son accord pour l'approbation.

→ Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) (c. urbanisme, art. L. 313-1)

André Malraux crée en 1962 les secteurs sauvegardés dotés d'un règlement: le PSMV qui fixe les conditions de conservation, de protection, de transformation, d'évolution des immeubles et des espaces. Fin 2016 on comptait 111 PSMV en cours d'étude ou approuvés.

L'Etat est maître d'ouvrage du plan de sauvegarde dont l'élaboration est menée conjointement avec la communauté compétente. La pratique montre que, quand l'Etat demande une participation financière, elle varie entre 30 et 50 %.

C'est l'Etat qui approuve le PSMV après accord de la communauté compétente et simple avis de la commune concernée. L'avis de la commission locale est sollicité par le président de la communauté compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Si la communauté compétente le demande l'Etat peut lui confier l'élaboration du PSMV en lui portant une assistance technique et financière.

Pour sa part, la commune peut conduire les études préalables à l'élaboration du PSMV avec l'assistance technique et financière de l'Etat. La communauté compétente délibère ensuite sur l'opportunité de l'élaboration du PSMV.

La commune dotée d'un site patrimonial remarquable issu d'une ZPPAUP ou d'une AVAP peut également demander à ce que soit établi un PSMV sur tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Dans tous les cas si la communauté compétente refuse d'engager la procédure d'élaboration du PSMV et si la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture l'a recommandé, le préfet peut demander à la communauté compétente d'engager la procédure.

→ Les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) (c. patrimoine, art. L. 631-4)

Le PVAP est une servitude d'utilité publique qui identifie les immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Il fixe les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration, de promouvoir la mise en valeur durable de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'histoire, de l'archéologie...

Le PVAP relève de la communauté compétente à laquelle l'Etat apporte son assistance technique et financière. La communauté compétente peut déléguer l'élaboration, la révision ou la modification du projet de PVAP avec les moyens techniques et financiers afférents aux communes qui en font la demande par délibération.

Le projet de PVAP est arrêté par la communauté compétente après avis de la ou les communes concernées. Bien que ce soit un avis simple, il est de fait un accord car, en cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité, et elle qui formule un avis simple. La communauté ne peut approuver le PVAP qu'à l'issue de cette procédure.

De plus, la communauté compétente doit recueillir l'accord du préfet de région.

→ La concertation tout au long de l'élaboration des documents de gestion

La concertation incombe à l'Etat pour les PSMV et à la communauté compétente pour les autres cas (c. urbanisme, art. L. 103-3 à L. 103-5).

Pour les PSMV, la communauté compétente délibère sur le bilan de la concertation (c. urbanisme, art. R. 313-7).

Pour le PVAP, les textes ne prévoient pas de concertation. Toutefois, si la communauté souhaite la mettre en place, elle doit respecter toute la procédure prévue pour la concertation et son bilan est tiré par la communauté compétente qui en délibère même lorsque la commune a reçu délégation pour l'élaboration, modification ou révision du PVAP.

B. Les abords des monuments historiques

L'objectif de la loi est de remplacer le périmètre de 500 mètres par un périmètre délimité des abords. L'initiative de l'instauration de ce nouveau périmètre, au moment de l'inscription ou pour les périmètres existants, relève du préfet qui saisit pour ce faire l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, lorsque la communauté compétente élabore, modifie, révisé un plan local d'urbanisme, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France pour qu'il propose un projet de périmètre délimité des abords. La communauté compétente se prononce sur le projet après avoir consulté, pour avis simple, la ou les communes concernées (c. patrimoine, art. R. 621-93, II). Si la communauté est favorable au projet de périmètre, son président diligente une enquête publique unique portant sur le document d'urbanisme et le périmètre délimité des abords.

Dans les deux cas, après enquête publique, le préfet demande l'accord de la communauté compétente, laquelle demande l'avis de la ou des communes concernées, ces dernières formulant un avis simple.

Si la communauté compétente ne donne pas son accord, le périmètre, après avis de la Commission régionale de l'architecture et du patrimoine, est arrêté par le préfet de région (c. patrimoine, art. R. 621-93, II) ou par un décret en Conseil d'Etat et avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture si le périmètre dépasse les 500 mètres (c. patrimoine, art. L. 621-31).

Références : c. patrimoine, art. L. 621-30 à L. 621-33 et R. 621-92 à R. 621-95

C. Les biens inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO

Pour les biens inscrits au patrimoine mondial et leurs zones tampons le plan de gestion est élaboré conjointement avec les collectivités territoriales concernées. Le plan de gestion est porté à connaissance de la communauté compétente qui engage une élaboration, une modification ou une révision d'un PLU ou d'un SCoT.

Les biens inscrits et leurs zones tampons sont protégés par l'Etat et les collectivités locales concernées.

Référence : c. patrimoine, art. L. 612-1 et R. 612-1 à R. 612-2

Décisions du conseil communautaire portant sur une seule commune membre

Dans le cadre des documents d'urbanisme et de protection du patrimoine, il se peut que la décision prise par la communauté ne concerne qu'une commune. Dans ce cas, la règle générale suivante, prévue lorsqu'une délibération intercommunale produit des effets sur une seule commune membre, doit être respectée.

Le conseil communautaire ne peut alors valablement délibérer qu'après avis du conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine par la communauté qui lui transmet son projet de délibération. Lorsque l'avis de la commune est défavorable, le conseil communautaire est tenu de délibérer à la majorité des deux tiers de ses membres (c'est-à-dire par rapport à l'effectif complet, et non les deux tiers des membres présents).

Tableaux comparatifs : avant et après la loi LCAP du 7 juillet 2016

Avant			Après		
Document d'urbanisme et de protection du patrimoine		Maîtrise d'ouvrage	Document d'urbanisme et de protection du patrimoine		Maîtrise d'ouvrage
Secteur sauvegardé	Document d'urbanisme tenant lieu de PLU : PSMV	Etat, élaboration conjointe avec la collectivité compétente, pas de délégation	Site patrimonial remarquable (SPR)	Deux outils possibles (associés ou uniques) : - PSMV - PVAP (étude environnementale non prévue)	- Etat pour les nouveaux SPR ou leurs futures extensions (la loi transforme en SPR les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP ainsi que les AVAP approuvées) - PSMV : Etat, élaboration conjointe avec la communauté compétente, délégation possible - PVAP : communauté compétente, délégation possible à la commune
ZPPAUP/AVAP	Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme (étude environnementale pour l'AVAP)	Collectivité compétente, en partenariat avec l'Etat			
Abords MH	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'application des abords dans les périmètres des secteurs sauvegardés et des AVAP ni dans et hors des périmètres des ZPPAUP - Périmètre de 500 mètres (avec co-visibilité) - PPA : périmètre de protection adapté (après protection et co-visibilité) - PPM : périmètre de protection modifié (au moment de la protection et co-visibilité) 	Etat, accord de la collectivité compétente	Abords MH	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'application des abords dans les périmètres des SPR - Périmètre délimité des abords (au moment ou après la protection, plus de co-visibilité) -Périmètre de 500 mètres (avec co-visibilité) 	Etat, accord de la communauté compétente

Avant			Après		
Commission	Composition	Rôle	Commission	Composition	Rôle
Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS)	<ul style="list-style-type: none"> - Présidée par un député ou un sénateur - 24 membres (8 représentants de l'Etat, le Directeur de l'Anah, 5 élus, 9 personnalités qualifiées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultée lors de la création ou extension d'un secteur sauvegardé - Consultée pour l'élaboration ou révision du PSMV 	Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture CNPA présidée par un député ou un sénateur (7 sections)	Commission SPR et abords : <ul style="list-style-type: none"> - 10 représentants de l'Etat - 5 élus - 5 représentants d'associations ou de fondations - 6 personnalités qualifiées 	<ul style="list-style-type: none"> - Emet un avis pour la création du SPR et recommande un PSMV ou un PVAP - Consultée sur toutes questions relatives au patrimoine - Peut demander classement MH ou SPR et un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du SPR
Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS)	<ul style="list-style-type: none"> - Présidée par le préfet de région - 32 membres : Etat, élus, personnalités qualifiées et représentants d'associations 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur inscription et classement MH - Avis sur projets d'AVAP et PPM et PPA - Consultée par préfet pour recours contre avis ABF 	Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture CRPA (3 sections)	<ul style="list-style-type: none"> - Présidée par un élu - 9 représentant de l'Etat - 6 élus - 6 représentants d'associations - 6 personnalités qualifiées (même composition pour les 3 sections)	<ul style="list-style-type: none"> - Consultée pour la création, la gestion, le suivi des PVAP, abords délimités MH et PLU « patrimoniaux » - Peut proposer des mesures de nature à protéger le patrimoine
Commission locale du secteur sauvegardé - CLSS	<ul style="list-style-type: none"> - Présidée par le maire ou le président de la communauté - Un tiers d'élus - Un tiers de représentants de l'Etat - Un tiers de personnes qualifiées 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultée sur la création, extension du secteur sauvegardé et révision du PSMV - Assure le suivi de l'élaboration du PSMV et sa mise en œuvre 	Commission locale du Site Patrimonial Remarquable CLSPR	<ul style="list-style-type: none"> - Présidée par le président de la communauté compétente, maire(s) du (des) SPR. Préfet et DRAC membres de droit - 3 collèges en nombres égaux (5 maximum) : élus de la communauté compétente, personnalités qualifiées et associations 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultée pour la création, révision, modification du PVAP, du PSMV et assure le suivi opérationnel. - Peut proposer la révision ou la modification du PSMV et du PVAP
Commission locale de l'AVAP CLAVAP	<ul style="list-style-type: none"> - Présidée par le maire ou le président de la communauté (3 représentants de l'Etat, 5 à 8 élus, 4 personnes qualifiées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultée sur la création, la révision et la modification de l'AVAP et assure le suivi de l'AVAP 			

Glossaire

Abords MH (loi LCAP, art. 75) : Le régime des abords de monument historique dépend du type de périmètre élaboré autour du monument. Les périmètres délimités des abords (qui remplacent les périmètres de protection modifiés et les périmètres de protection adaptés) deviennent la règle. Les périmètres délimités sont créés après enquête publique par le préfet, sur proposition de l'ABF et avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Sont consultés le propriétaire et l'autorité compétente en matière de PLU (c. patrimoine, art. L. 621-31). Les travaux sont soumis à l'accord de l'ABF, il n'y a plus de (co)visibilité.

A défaut, le périmètre de 500 mètres s'applique, avec (co)visibilité. La protection au titre des abords n'est pas applicable dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (c. patrimoine, art. L. 621-30).

AVAP : Créée par la loi Grenelle II (2010), l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine se substitue aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (voir ZPPAUP). Elle intègre notamment une dimension environnementale.

Label Ville et Pays d'art et d'Histoire, dépendant du ministère de la Culture : Depuis 1985, le label « Ville et Pays d'art et d'histoire » est attribué aux collectivités territoriales qui, en partenariat avec le ministère de la Culture, mettent en œuvre une politique de valorisation du patrimoine et de sensibilisation à l'architecture. En 2017, 186 villes ou territoires s'étaient engagés, dans le cadre de la convention « Ville d'art et d'histoire » ou « Pays d'art et d'histoire », à développer une démarche active de connaissance approfondie de leur territoire, de mise en valeur de leurs patrimoines et de leur cadre de vie et de sensibilisation des publics (habitants, public jeune et touristes). Ils ont recours à un personnel qualifié : animateur de l'architecture et du patrimoine, guides-conférenciers.

Appuyé sur une connaissance approfondie des patrimoines d'un territoire, le label développe une démarche d'aménagement culturel du territoire dont les principaux objectifs visent à :

- étudier le territoire par la réalisation de travaux de recherches qui contribuent à mieux éclairer les connaissances propres à son histoire et complètent les documents d'urbanisme ;
- mettre en valeur les patrimoines bâtis, anciens et contemporains, les centres et les périphéries, les paysages, les savoir-faire et les patrimoines immatériels ;
- sensibiliser aussi bien les touristes que toutes générations d'habitants dont le jeune public ;
- dialoguer avec les habitants, diffuser des publications sur la spécificité du patrimoine local et mettre à disposition des outils de compréhension et de médiation : centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), signalétique patrimoniale, outils numériques...

Sur le terrain, le lien entre le label et l'urbanisme est en constante progression. C'est dire la complémentarité entre un instrument réglementaire destiné à la protection et à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, d'une part, et un outil de promotion culturelle permettant une connaissance partagée du patrimoine et son appropriation par les citoyens, d'autre part.

Monument historique (MH) : immeuble ou objet mobilier recevant, par décision administrative, un statut juridique qui le protège (totalement ou en partie), en raison de son intérêt historique, artistique, scientifique ou technique. La loi du 31 décembre 1913 modifiée et intégrée au code du patrimoine a institué deux niveaux de protection : le classement au titre des MH (le plus haut niveau) décidé par arrêté ministériel et l'inscription au titre des MH, décidé par arrêté du préfet de région.

Outils de médiation et de participation citoyenne : La loi LCAP précise que le site patrimonial remarquable doit être doté d'un outil de médiation et de participation citoyenne. Il n'existe pas de forme prédéfinie. Ainsi, cela peut prendre la forme de cycles de visites de chantiers, de conférences, d'ateliers de concertation avec les habitants... Ce type de médiation peut être développé notamment dans le cadre du label Ville et Pays d'art et d'histoire.

PSMV : (loi LCAP, art. 105, créant c. urbanisme, art. L. 313-1). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur relève d'une élaboration conjointe Etat/collectivité compétente. C'est un outil pour mettre en œuvre les objectifs patrimoniaux et urbains. Il est à la fois :

- support de l'identification et de la protection du patrimoine urbain et architectural
- un document d'urbanisme intégrant par lui-même et par ses prolongements opérationnels toutes les dimensions urbaines.
- guide de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine urbain, pour les éléments tant extérieurs qu'intérieurs, et la construction neuve.

Comme tout document d'urbanisme, le PSMV prend en compte l'ensemble des besoins de la population en matière d'habitat, d'emploi, de services, de transport... Il se substitue au PLU. Il est compatible avec son plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Il comprend un rapport de présentation qui explicite et justifie les choix. Il joue un rôle pédagogique et informatif majeur. Il est complété par un règlement et un document graphique (prescriptions à la parcelle « systématiques ») et une liste des immeubles faisant l'objet de prescriptions particulières et leurs natures. Dès sa création, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis conforme sur toutes les autorisations d'urbanisme.

PVAP : Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (c. patrimoine, art. L. 631-4) est annexé au PLU. Il est élaboré par l'autorité compétente en matière de PLU (commune ou communauté/métropole) avec l'assistance technique et financière de l'Etat, son adoption est subordonnée à l'accord du préfet. Il comprend :

- un rapport de présentation qui fixe les objectifs du plan, fondés sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers.
- un règlement qui fixe des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords. Le règlement fixe aussi les règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.
- le document graphique : il fait partie du règlement. Il fait apparaître notamment une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée.

Secteur sauvegardé : Créé en 1962 par André Malraux pour protéger les centres historiques et favoriser leur évolution. Fondé sur la connaissance historique, urbaine, architecturale, économique et sociale, le secteur sauvegardé fixe dans son plan de sauvegarde et de mise en valeur (voir PSMV) les conditions de conservation, de protection, de transformation et d'évolution des immeubles et des espaces. En 2016, il existait 111 secteurs sauvegardés.

Sites patrimoniaux remarquables : Ils sont définis comme des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent également être classés à ce titre les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur. Dès la promulgation de la loi LCAP, les secteurs sauvegardés, ZPPAUP, AVAP approuvés deviennent automatiquement Sites patrimoniaux remarquables. Il en va de même pour les AVAP approuvées après la promulgation de la loi.

ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il existait plus de 680 ZPPAUP approuvées en France. Outil initié en 1983 à l'occasion des lois de décentralisation, la ZPPAU se transforme en ZPPAUP à l'occasion de la loi sur le paysage de 1993. En juillet 2010, elle est appelée à devenir aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (voir AVAP). Servitude d'utilité publique pilotée par la collectivité, en partenariat avec l'Etat, elle permet, à l'aide de règles et de prescriptions spéciales, de promouvoir la mise en valeur durable de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'histoire, de l'archéologie... et d'inscrire tout acte d'aménagement, de transformation, ou de construction, dans le respect de l'existant.

Lexique des sigles et abréviations

ABF : architecte de Bâtiments de France

ALUR : (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014)

Anah : Agence nationale de l'habitat

Art. : article

AU : autorisation d'urbanisme

AVAP : aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine

C. : code

CE : Conseil d'Etat

CGCT : code général des collectivités territoriales

CGI : code général des impôts

CLECT : commission locale d'évaluation des charges transférées

EPCI à fiscalité propre : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, catégorie regroupant les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles de droit commun, désignées dans la présente note sous le terme de « communautés »

FPU : fiscalité professionnelle unique

JO : *Journal officiel*

LCAP : (loi relative à la) liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016)

MH : monument historique

PLU : plan local d'urbanisme

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur

PVAP : plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SPR : site patrimonial remarquable

UNESCO : *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

CONTACTS Sites et Cités remarquables de France

Laure Bourjac
l.bourjac@sites-cites.fr

Jacky Cruchon
j.cruchon@sites-cites.fr

CONTACTS AdCF

Simon Mauroux
s.mauroux@adcf.asso.fr

Philippe Schmit
p.schmit@adcf.asso.fr

A également contribué à la rédaction de cette note Ludivine Bascou

Crédits photo : Ville d'Autun

